

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLARINS

5 rue Ampère
95300 Pontoise

Références : 2026/0328
Code AIOT : 0006505971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement CLARINS implanté 5 RUE AMPERE 95300 Pontoise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a été l'occasion de contrôler la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2024, faisant suite à l'érection d'un nouveau bâtiment de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLARINS
- 5 RUE AMPERE 95300 Pontoise
- Code AIOT : 0006505971
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe CLARINS, créé en 1954, produit des cosmétiques de soins et des parfums haut de gamme. La société Laboratoires Clarins, située sur les communes d'Osny et Pontoise (95) regroupant environ 600 employés, est la seule du groupe qui réalise des produits cosmétiques de la gamme CLARINS et des cosmétiques dérivés des gammes parfums. Ce site accueille également le service Recherche et Développement du groupe qui emploie environ 100 personnes.

L'exploitation fonctionne en continu du lundi au vendredi.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Dispositions constructives de la zone D du bâtiment de stockage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 9	/	Sans objet
4	Dispositions constructives de la zone D du bâtiment de stockage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 9	/	Sans objet
5	Dispositions constructives de la zone D du bâtiment de stockage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 9	/	Sans objet
6	Rapports annuels	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 7	/	Sans objet
7	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 7	/	Sans objet
8	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 7	/	Sans objet
9	Etat des matières	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	stockées	du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II		
10	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 de l'annexe II	/	Sans objet
11	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	/	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	/	Sans objet
12	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	/	Sans objet
14	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il peut être retenu la présence d'une non-conformité, pour laquelle il est attendu des justificatifs de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2024
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est

revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Par courrier du 18 avril 2024, l'exploitant apporte les éléments de preuve relatifs à la résolution de la non-conformité, portant sur l'étiquetage en langue française de l'un des fûts. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
Prescription contrôlée : [...] Le site dispose de 2 réserves d'eau pour alimenter le système d'extinction : une réserve d'eau de 480 m3 sur Clarins 1 et une réserve d'eau de 790 m3 sur Clarins 2. [...]
Constats : L'exploitant indique oralement disposer de réserves de respectivement 480 et 760 m3, ce qui n'est pas conforme à la prescription ci-dessus. Il indique qu'à sa connaissance, une erreur s'est glissée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2016. Dans l'attente des notes de calcul justifiant que le volume disponible correspond bien aux besoins du site, ainsi que de la demande formelle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, il est retenu une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions constructives de la zone D du bâtiment de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'entrepôt est à simple rez-de-chaussée avec une hauteur maximum de 13,70 m. La structure principale du bâtiment est réalisée en béton et présente une Résistance au feu R60. Il est séparé en une cellule « stockage matières premières » et une cellule « stockage IL4 ». Les quatre murs de la cellule IL4 sont coupe-feu REI 120. La façade sud accueillant les quais de chargement est constituée de bardage double peau présentant une âme isolante en laine minérale. Ce matériau est conforme aux caractéristiques de réactivité au feu A2s1d0. Les autres murs du bâtiment de stockage MP justifient d'un degré coupe-feu REI 120. [...]
Constats : Lors du tour de site, il est vérifié que le bâtiment stockage MP est bien à simple rez-de-chaussée (sans mezzanine) et sa hauteur correspond visuellement à la hauteur maximale spécifiée de 13,70 m. Cela est confirmé par la lecture du plan. Il est également constaté que le bâtiment réalisé en béton est bien séparé en une cellule stockage matière première et une cellule de stockage pour liquide inflammable. L'exploitant présente le certificat 0679CPR 1287 établi par le CSTB afin d'attester de la caractéristique coupe-feu REI 120 de l'ensemble des murs du bâtiment. La caractéristique de réactivité au feu A2sd0 est établie par le rapport de la société Face. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives de la zone D du bâtiment de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] Le stockage sera réalisé sur une hauteur maximum de 12 m pour la cellule MP et 10 m pour la cellule IL4. Les bureaux créés dans le cadre du projet, servant de bureaux de quais et d'accueil chauffeurs et d'une hauteur de 3 m, sont isolés de la zone « Réception Matières premières » par un mur REI 120 de 7 m de hauteur. Les murs séparatifs REI 120 dépassent de 1 m en toiture. Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : - surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; - hauteur maximale de stockage : 12 mètres maximum ; - distance entre deux îlots : 2 mètres minimum. [...]
Constats : Lors du tour du site, il est constaté visuellement que la hauteur maximale de stockage est bien de 12 m pour la cellule MP et de 10 m pour la cellule IL 4 . Il est constaté sur la présentation du plan que les bureaux sont bien séparés de la zone de

réception par un mur REI 120 de 7 m de hauteur. Il est constaté lors de la visite du site que : - la surface maximale des îlots au sol est bien 500 m², - que la hauteur maximale de stockage est bien de 12 m, - que la distance entre deux îlots est bien de 2 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives de la zone D du bâtiment de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : [...] Le confinement des eaux d'extinction incendie est effectué dans le bâtiment lui-même, par des barrières étanches mises en œuvre au niveau des portes du bâtiment. Ce dispositif doit être en mesure de stocker 690 m³ de liquide. L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité et du bon fonctionnement de ces barrières à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique utiliser deux technologies différentes pour les barrières de confinement déployées autour du bâtiment MP. Il présente les justificatifs du bon fonctionnement pour chacune des 2 technologies : - rapport de la société Mateca daté du 18 août 2025 pour les barrières qui se baissent, - rapport de vérification interne pour les barrières intégrées au sol et qui se lèvent par détection de liquide. Le volume disponible de 690 m³ est démontré dans le porter à connaissance déposé le 10 octobre 2022. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapports annuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures par un tiers
Prescription contrôlée : [...] Les mesures (prélèvement et analyse) de l'ensemble des paramètres listés ci-dessus, ainsi que ceux prévus par le programme de surveillance, sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Celles-ci sont réalisées à partir d'un prélèvement de 24 h proportionnel au débit. [...]
Constats : L'exploitant présente le rapport de contrôle B26/R21517/00029 établi par la société Cereco en date du 18 mars 2026. L'ensemble des paramètres prévus à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 02

août 2024 sont bien mesurés.

Il est vérifié sur le site du COFRAC que le laboratoire dispose d'une attestation d'accréditation à jour pour l'échantillonnage et l'analyse.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, respect de la fréquence

Prescription contrôlée :

[...]

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre pour envisagées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Constats :

La transmission des rapports sous GIDAF a été vérifiée à la date de rédaction du présent rapport. Les mesures et les fréquences spécifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-24-96 du 12 août 2024 sont respectées.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE eaux

Prescription contrôlée :

[...]

Paramètre mesuré	code SANDRE	Valeur limite (mg/l)	Flux maximal autorisé (kg/j)	Fréquence des mesures d'autosurveillance
Débit			160 m³/j	Journalier
Température			du 1 ^{er} mai au 30 septembre : 38°C du 1 ^{er} octobre au 30 avril : 32°C	
pH			5,5<pH<8,5	
Matières en suspension	1305	600	96	Trimestriel
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	800	128	Journalier
DCO (sur effluent non décanté)	1314	2000	320	Journalier
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551	150	24	Trimestriel
Phosphore (phosphore total) :	1350	50	8	Trimestriel

Substances Extractibles à l'Hexane	1305	150	24	Trimestriel
Tensio actifs anioniques		40	6,4	Trimestriel
Tensio actifs cationiques non ioniques		-	-	-
Indice Phénols	1440	1,2	0,05	Trimestriel

[...]

Constats :

Il est constaté, à la consultation des rapports disponibles sous GIDAF des mois de janvier, février et mars 2026, ainsi que du rapport de mesures annuel cité au point de contrôle n°6, que les valeurs limites d'émissions relatives aux rejets aqueux sont respectés.

Il est relevé par ailleurs qu'il y a une coquille dans l'AP :

- le code sandre des substances extractibles à l'hexane est le 1781, et non le 1305
- les analyses de DBO5 et DCO attendues sont hebdomadaires.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des

installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...]
Constats : L'exploitant présente un état de stocks, qui suit le modèle ayant été transmis par l'unité départementale du Val d'Oise et le SDIS du Val d'Oise. Celui-ci comprend bien les mentions prévues par la prescription ci-dessus. Il est disponible au poste de garde ainsi qu'à distance au format informatique, et il est vérifié que celui-ci est mis à jour quotidiennement. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges dangereux
Prescription contrôlée : 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant présente son processus métier permettant d'analyser le caractère incompatible des matières reçues sur le site, utilisant notamment le logiciel ERP et de le décliner en des consignes de stockage. Les matières les plus inflammables sont stockées dans une cellule dédiée (îlot IL4), qui ne dispose pas de plusieurs niveaux ou de mezzanine. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : [...] En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, « - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : « - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; « - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230

L ; « - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. » [...]
Constats : Il est constaté visuellement lors du tour du site dans le bâtiment D, par sondage et en consultant les étiquettes des contenants : • l'absence de stockage de liquides inflammables au-delà de 7,60 m dans des récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L; • l'absence de stockage de liquides inflammables au-delà de 5 m dans des récipients de volume strictement supérieur à 230 L. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...]
Constats : L'exploitant présente le compte rendu d'entretien et de maintenance de la détection automatique incendie, réalisé par la société Aviss le 28/10/2025. Celui-ci fait état d'opérations de maintenance et de remplacements à effectuer. Par mail du 18 juin 2026, l'exploitant présente les justificatifs qui lèvent les observations formulées. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Débit des poteaux incendie
Prescription contrôlée : [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. [...]

Constats : L'exploitant présente les fiches de suivi des points d'eau incendie, qui attestent de la disponibilité du débit de 60 m³/h. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Bon état des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...]
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées demande à consulter le rapport des vérifications du système électrique pour le nouveau bâtiment de stockage MP. L'exploitant présente le rapport établi par la société Socotec, référencé 984Q0/24/14238 et daté du 04 octobre 2025. L'exploitant présente ensuite son système de suivi de non-conformités électriques à l'échelle du site, et notamment son système de priorisation ainsi que son système de suivi de leur résolution. Il est constaté que le tableau de suivi est correctement renseigné, et la consultation de la colonne échéances indique que celui-ci est mis à jour régulièrement. Par sondage, sur le nouveau bâtiment de stockage MP, l'inspection des installations classées vérifie que les constats issus du rapport de vérification sont bien intégrés dans le système de suivi. Lors du tour du site et par sondage, il est constaté la présence d'un interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment de stockage MP. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite